

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre des actions collectives)

---

NO : 500-06-001-183-223

ELISABETH MAINVILLE

Demanderesse

c.

NORDIA INC.

Défenderesse

---

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE NORDIA INC. POUR OBTENIR DES  
PRÉCISIONS ET LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS  
(Art. 169 al.2 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK DE LA COUR SUPÉRIEURE DU  
QUÉBEC, LA DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La défenderesse Nordia Inc. (ci-après « **Nordia** ») est poursuivie dans le cadre d'une action collective intentée par feu Pierre Madden, au nom d'un groupe de salariés et d'ex-salariés de Nordia, laquelle a été autorisée par jugement de cette Cour en date du 18 mars 2024;
2. Le 23 septembre 2024, les procureurs de la Demanderesse ont déposé une demande introductive d'instance en action collective (ci-après « **Demande initiale** ») fondée sur la situation du Demandeur feu Pierre Madden;
3. Le ou vers le 24 mars 2026, les procureurs de la Demanderesse ont notifié une demande de permission de substituer le représentant en raison du décès de feu Pierre Madden. Cette demande a été accueillie par cette Cour le 29 avril 2026;
4. Le 25 mai 2026, les procureurs de la Demanderesse ont notifié une demande introductive d'instance en action collective modifiée pour tenir compte de la substitution de feu Pierre Madden par la Demanderesse (ci-après « **Demande modifiée** »).

5. La Demande modifiée est pratiquement identique à la Demande initiale, à l'exception de quelques allégations imprécises ajoutées à l'égard de la Demanderesse;
6. En d'autres termes, la Demande modifiée reprend les allégations de faits propres à feu Pierre Madden, sans énoncer ceux pertinents à la Demanderesse, se limitant à mentionner que les « mêmes faits » s'appliquent à elle;
7. La Demande modifiée comporte donc certaines allégations vagues et ambiguës pour lesquelles Nordia est en droit de requérir des précisions et/ou la communication de documents, et ce, tel qu'exposé ci-après;
8. Aux paragraphes 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 31 et 32 la Demanderesse allègue des faits propres à « *La situation individuelle du membre Pierre Madden [...]* ». Au paragraphe 25, la Demanderesse allègue que ses « *bulletins de paie (P-4.1) établissent les mêmes faits pour elle* » sans préciser :
  - (a) Quels sont les faits précis qui seraient identiques à ceux allégués pour Pierre Madden aux paragraphes 16 à 25 et qui seraient établis par les bulletins de paie P-4.1;

Sans communiquer :

- (b) Une copie signée de son contrat d'emploi Pièce P-1.1;
9. Au paragraphe 19, la Demanderesse allègue ce qui suit :

« *Lors de son embauche, la défenderesse a clairement indiqué au membre Pierre Madden que son taux horaire était de 21,75\$ et que tout travail supplémentaire aux heures quotidiennes travaillées au-delà des heures planifiées par l'employeur était payé avec la majoration prévue par la loi* ». Dans la mesure où les mêmes faits s'appliquent à la Demanderesse, elle omet de préciser;

  - (a) Qui, chez Nordia, aurait indiqué à la Demanderesse que « *tout travail supplémentaire aux heures quotidiennes travaillées au-delà des heures planifiées par l'employeur était payé avec la majoration prévue par la loi* ».
  - (b) À quelle moment ces représentations auraient été faites.
  - (c) Si ces représentations auraient été faites verbalement ou par écrit.

Sans communiquer :

- (d) Tout document faisant état de ces représentations, si elles ont été faites par écrit.

10. Au paragraphe 28, la Demanderesse allègue ce qui suit :

*« 28. Or, la pratique de l'entreprise donnait toutes les raisons de croire au membre Pierre Madden qu'il devait être payé à 150 % de son salaire habituel pour les heures travaillées lors d'un congé férié. Les mêmes faits s'appliquent à la demanderesse mais à des dates différentes; »*

Sans préciser :

- (a) Quelle est cette « *pratique d'entreprise qui aurait donné toutes les raisons de croire* » à la Demanderesse qu'elle devait être payée à 150% de son salaire incluant les primes pour les heures travaillées lors d'un congé férié;

Sans communiquer :

- (b) Tout document au soutien de cette pratique d'entreprise.

11. Au paragraphe 32, la Demanderesse allègue ce qui suit, en omettant de souligner l'ajout des termes « *La même situation s'applique à la demanderesse* » :

*« 32. En effet, le taux horaire applicable au calcul du taux horaire pour les heures supplémentaires devait être le taux horaire habituel du membre Pierre Madden soit 21,75\$, lequel majoré de cinquante pourcent (50%) représentait 32,62\$ l'heure et non le montant payé de 24,75\$ l'heure. La même situation s'applique à la demanderesse; »*

Sans préciser :

Quel est le taux horaire précis auquel la Demanderesse prétend avoir droit pour les heures supplémentaires;

12. Nordia est donc en droit de demander que cette honorable Cour ordonne que la Demanderesse fournisse les précisions et documents demandés à la présente

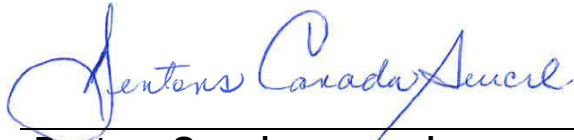
demande pour précisions et communication de documents, dans les quinze (15) jours du jugement à intervenir.

**POUR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE NORDIA INC. DEMANDE AU TRIBUNAL :**

**ORDONNER** à la Demanderesse ELISABETH MAINVILLE de fournir les précisions et documents demandés concernant les paragraphes 19, 25, 28, et 32 de la demande introductive d'instance en action collective modifiée datée du 11 mai 2026, et ce, dans un délai de 15 jours du jugement à être rendu sur la présente demande de précisions et communication de documents;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 2 juillet 2026



---

**Dentons Canada s.e.n.c.r.l.**

Me Margaret Weltrowska

Me Carole-Anne Pelletier

1, Place Ville Marie, bureau 3900

Montréal (Québec) H3B 4M7

Tél. : 514-878-5841 / 514-878-8840

Télec. : 514-866-2241

Courriel : [margaret.weltrowska@dentons.com](mailto:margaret.weltrowska@dentons.com)

[carole-anne.pelletier@dentons.com](mailto:carole-anne.pelletier@dentons.com)

*Avocats de la Défenderesse Nordia inc.*

N/Réf : 539780-278

**AVIS DE PRÉSENTATION**

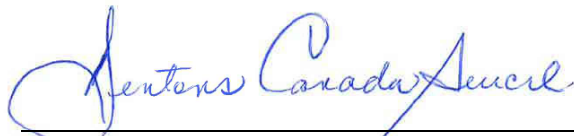
**Destinataire :** **Me James Reza Nazem**  
1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 950  
Montreal (Québec) H3B 2N2  
[jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

*Avocat de la demanderesse*

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande de la défenderesse Nordia inc. pour obtenir des précisions et la communication de documents* sera présentée devant l'Honorable Lukasz Granosik, juge de la Cour supérieure, siégeant au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, aux date et heure et dans une salle à être déterminés.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 2 juillet 2026

A handwritten signature in blue ink that reads "Dentons Canada". The signature is stylized and cursive.

**Dentons Canada s.e.n.c.r.l.**

Me Margaret Weltrowska  
Me Carole-Anne Pelletier  
1, Place Ville Marie, bureau 3900  
Montréal (Québec) H3B 4M7  
Tél. : 514-878-5841 / 514-878-8840  
Télec. : 514-866-2241  
Courriel : [margaret.weltrowska@dentons.com](mailto:margaret.weltrowska@dentons.com)  
[carole-anne.pelletier@dentons.com](mailto:carole-anne.pelletier@dentons.com)

*Avocats de la Défenderesse Nordia inc.*  
N/Réf : 539780-278

**Nº. 500-06-001183-223**

---

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**ELISABETH MAINVILLE**

Demanderesse

c.

**NORDIA INC.**

Défenderesse

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE  
NORDIA INC. POUR OBTENIR DES  
PRÉCISIONS ET LA COMMUNICATION DE  
DOCUMENTS et AVIS DE PRÉSENTATION**

---

O R I G I N A L

📁 539780-278

**DENTONS**

**Me Margaret Weltrowska**

**Me Carole-Anne Pelletier**

margaret.weltrowska@dentons.com

carole-anne.pelletier@dentons.com

**Dentons Canada S.E.N.C.R.L.**

1, Place Ville Marie, bureau 3900

Montréal QC H3B 4M7

Tél. : 514 878-5841 / 514 878-8840

Télec. : 514 866 2241

dentons.com

BB0822